

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/05826

**République française
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT
rendu le 11 Mars 2015**

Assignation du :
18 Avril 2013

DEMANDERESSE

**LE SYNDICAT DES INSTALLATEURS PHOTOVOLTAIQUES
DU RESIDENTIEL (SIPR)**
32 rue du Landy
93300 AUBERVILLIERS

représentée par Me Anthony BEM, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2584

DEFENDERESSE

LA SOCIÉTÉ BENCHMARK GROUP
69/71 avenue Pierre Grenier
92517 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Olivier DESANDRE NAVARRE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #B0187

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

16 Mars 2015
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Président
Président de la formation

Julien SENEL, Vice-Président
Fabienne SCHALLER, Vice-Président
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 19 Janvier 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

– FAITS ET PROCEDURE

Le Syndicat des Installateurs Photovoltaïques du Résidentiel (ci-après le SIPR) est constitué d'entreprises et d'entrepreneurs dont l'activité principale est le conseil, l'installation et l'équipement de panneaux photovoltaïques du résidentiel. Il a pour objet, notamment, de promouvoir les énergies nouvelles, de défendre la réputation et la notoriété des sociétés intervenant dans le domaine des installations photovoltaïques du résidentiel, et de manière générale, d'assurer la défense des droits de celles-ci.

La S.A. BENCHMARK GROUP exploite un site internet accessible à l'adresse www.linternaute.com qui est une plateforme d'échange permettant aux internautes de partager des avis sur différents produits et services.

Le SIPR a fait constater par huissier le 20 mars 2013 que le site internet précité comportait des commentaires postés dans le cadre de discussions entre internautes dénigrant selon lui les entreprises du secteur qu'il représente.

A la suite d'une mise en demeure infructueuse du 5 mars 2013, le SIPR a assigné par acte du 18 avril 2013 la S.A BENCHMARK GROUP au visa des articles L.2132-3 du Code du travail, 1382 du Code civil et 6-I de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (ci-après la LCEN).

Dans ses dernières conclusions signifiées le 4 juin 2014 le SIPR demande au Tribunal de:

- DECLARER recevable le syndicat des installateurs photovoltaïques du résidentiel en ses demandes et le dire bien fondé ;**
- CONSTATER que la société BENCHMARK GROUP en ligne est éditrice du site internet « www.linternaute.com »**
- CONSTATER que les messages litigieux sont constitutifs de dénigrement revêtant un caractère fautif au sens de l'article 1382 du Code Civil ;**
- CONSTATER que la société BENCHMARK GROUP, qui édite le site internet « www.linternaute.com » n'a pas retiré l' article dénigrant diffusé sur son site internet ;**

En conséquence,

- DECLARER la société Benchmark Group, éditrice du site internet « linternaute.com », responsable des contenus illicites contenus sur ledit site internet ;**
- ORDONNER le retrait de l'ensemble des messages litigieux, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;**
- CONDAMNER la société BENCHMARK GROUP au versement d'une somme de 50.000 € en réparation des préjudices subis.**

En tout état de cause,

- CONDAMNER la société BENCHMARK GROUP au remboursement des frais de constat d'Huissier qui s'élève à la somme de 525 € TTC ;**
- CONDAMNER la société BENCHMARK GROUP à verser au syndicat des installateurs photovoltaïques la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;**
- CONDAMNER la société BENCHMARK GROUP aux entiers dépens;**
- ORDONNER l'exécution provisoire.**

Aux termes de ses conclusions en défense régulièrement signifiées le 29 août 2014, la société BENCHMARK GROUP demande au tribunal de :

- DECLARER le Syndicat des Installateurs Photovoltaïques du Résidentiel irrecevable et mal fondé en son action ;**
- L'EN DEBOUTER en toutes ses demandes fins et conclusions ;**

-CONDAMNER le Syndicat des Installateurs Photovoltaïques du Résidentiel de payer à la Société DROIT ET FINANCES EN LIGNE une somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens, qui seront recouverts par Maître Olivier DESANDRE NAVARRE, Avocat, selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

DISCUSSION

sur le bien-fondé de la demande

sur la qualité d'hébergeur de la société BENCHMARK GROUP

Au soutien de ses demandes, le SIPR, s'appuyant sur les termes combinés des articles 6.III-1 et 6-I-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (ci-après LCEN), expose tout d'abord que la société défenderesse est éditrice du site internet « www.linternaute.com », comme le démontre la simple lecture de son extrait Kbis qui mentionne comme activité l'édition et la diffusion d'informations, de services, et de discussions en ligne sur internet. Il fait remarquer, par ailleurs, que le site internet litigieux procède à un choix éditorial par le biais de la modération des commentaires mis en ligne effectuée par la société défenderesse.

En réponse, il est soutenu que la Société BENCHMARK GROUP a en réalité le statut d'hébergeur du site internet concerné, celui-ci étant une plateforme d'échange permettant aux internautes de partager librement et en toute indépendance des avis sur différents produits et services, tels que les installations photovoltaïques et la société BENCHMARK GROUP limitant son intervention à la mise à disposition des internautes d'un espace de discussion, sans aucune maîtrise éditoriale ni modération des messages mis en ligne.

A cet égard, il convient de rappeler que selon l'article 6 I.-2. de la LCEN, a la qualité d'hébergeur toute personne, physique ou morale, *«qui assure même à titre gratuit pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services»*.

L'article 6 I-3 de la LCEN définit par ailleurs l'éditeur comme *« la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge »*.

Au cas particulier, il ressort des explications et pièces fournies par la société défenderesse ainsi que de l'examen des propos incriminés que ceux-ci ne consistent qu'en de simples échanges entre internautes sur des sujets qu'ils choisissent eux-mêmes d'aborder, le premier intervenant lançant la discussion et lui donnant son titre et la société BENCHMARK GROUP n'intervenant ni pour mettre en forme, ni pour modérer a priori les messages. Cette société doit, partant, être

considérée comme ayant la qualité d'hébergeur au sens de la LCEN et sa responsabilité ne peut être engagée, conformément aux articles 6 I-2 précité ainsi que 6 I-7 de la LCEN, que dans l'hypothèse où elle aurait connaissance du caractère manifestement illicite des messages incriminés et ne les aurait pas supprimés.

sur le dénigrement allégué

Le SIPR rappelle que le dénigrement, sanctionné sur le fondement de l'article 1382 du Code civil consiste à jeter le discrédit sur une entreprise, en répandant à son propos ou au sujet de ses produits et services, des informations malveillantes. Il estime qu'en l'espèce ces éléments constitutifs sont réunis, les commentaires litigieux évoquant, entre autres des « arnaques », des « mensonges » ou des « escroqueries », les personnes visées, soit les sociétés intervenant dans le secteur des installations photovoltaïque du résidentiel, étant parfaitement identifiables de même que les produits, services ou méthodes concernés -ventes forcées, crédits ruineux, promesses trompeuses de bénéfices « mirobolants », pose de panneaux défectueuse etc...- et l'information ayant été diffusée à la clientèle via internet.

Toutefois, il doit être relevé tout d'abord que, comme le souligne le conseil de la défenderesse, la recherche de responsabilité ne peut être engagée contre un hébergeur que pour autant que la notification de contenu illicite a été effectuée conformément aux prescriptions de l'article 6 I.-5. de la LCEN qui imposent de faire mention de plusieurs éléments et notamment « *des motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de fait* ». Or la mise en demeure adressée le 5 mars 2013 par le SIPR se contente d'énumérer les commentaires des internautes jugés dénigrants et devant être retirés, sans préciser en quoi ces propos sont illicites au sens de l'article 6 I-2 de la LCEN. Elle doit être considérée, de ce fait, comme ne répondant pas aux exigences légales.

Par ailleurs, si les commentaires incriminés sont effectivement critiques envers tel ou tel aspect de la chaîne économique du secteur concerné, leur contenu, qui ne fait que refléter en des termes accessibles les expériences concrètes négatives de particuliers déçus par leurs installations photovoltaïques et désireux de mettre en garde d'éventuels clients relève du libre exercice du droit à la critique et ne saurait ainsi être qualifié d'abusif.

Pour l'ensemble de ces motifs, le SIPR sera débouté de ses demandes.

sur les demandes reconventionnelles de la société BENCHMARK GROUP

Au vu des éléments de l'espèce, il convient d'allouer 1500 euros à la société défenderesse sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que de mettre à la charge de la société SIPR le montant des dépens avec recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

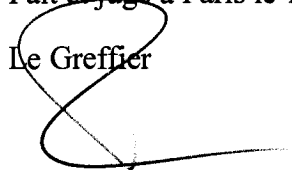
DEBOUTE le Syndicat des Installateurs Photovoltaïques du Résidentiel de ses demandes,

CONDAMNE le Syndicat des Installateurs Photovoltaïques du Résidentiel à verser à la société BENCHMARK GROUP la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE le Syndicat des Installateurs Photovoltaïques du Résidentiel aux dépens dont distraction au profit de Me Olivier DESANDRE NAVARRE conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 11 Mars 2015

Le Greffier



Le Président



sixième et dernière page